



AFFICHÉ  
02 JUL. 2024  
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 24-ST-094

229

Portant réglementation de la circulation et  
du stationnement pour le service des  
espaces verts, impasse des Bruyères à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R417-12, R325-12  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la demande du service des espaces verts de la commune, 2 rue de l'Eusière 06510 CARROS, tél : 0492084475, présentée en date du 01 juillet 2024, qui doit réaliser les travaux de taille de haies et de débroussaillage sur l'impasse des Bruyères à Carros,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation et de réserver les emplacements de véhicules, matérialisés par des panneaux et/ou la rubalise, sur l'impasse des Bruyères, afin d'assurer la sécurité des véhicules, des ouvriers ainsi que des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Du 4 au 5 juillet 2024 de 7h30 à 15h**, le stationnement est interdit sur les emplacements de véhicules, matérialisés par des panneaux et/ou la rubalise, sur l'impasse des Bruyères, pour des travaux de taille de haies et de débroussaillage, réalisés par le service des espaces verts de la commune.

**ARTICLE 2** – les emplacements de véhicules seront libérés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** – les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière municipale et les frais d'enlèvement et de réparation seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

**ARTICLE 4** - La signalisation sera mise en place et entretenue par le service de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur 72 h auparavant.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le responsable de la police municipale de CARROS, la Directrice générale des services, le service des espaces verts de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 01 juillet 2024

Le maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

